



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

En cause d'appel, la péremption interrompt-elle la prescription? (Rés. aff.)

Le 1^{er} septembre 1786 a été rendue, au duché-pairie de Richelieu, une sentence qui a condamné M^{me} veuve de Nesmy au délaissement de biens dans les quels elle avait été réintégrée par une sentence précédente.

M^{me} de Nesmy interjeta appel au parlement de Paris, et, le 17 octobre suivant, elle y obtint un arrêt de défense de tout en état.

Depuis cette procédure, tout paraissait oublié; les mineurs de Nesmy, héritiers de leur mère, étaient restés en possession, lorsqu'en 1816, ils furent assignés devant la Cour royale de Poitiers pour voir prononcer la péremption de l'appel interjeté au parlement de Paris en 1786. La Cour de Poitiers se déclara incompétente.

Les mineurs de Nesmy furent alors assignés aux mêmes fins devant la Cour royale d'Orléans, et, le 21 février 1823, intervint arrêt qui déclara l'instance d'appel périmée.

Le 21 novembre 1825, les époux Boullin, dont les auteurs avaient obtenu la sentence du 1^{er} septembre 1786, signifèrent cette sentence et en demandèrent l'exécution; sur le refus des mineurs de Nesmy, assignation leur fut donnée devant le Tribunal de Chinon. Alors, dans l'intérêt des mineurs, on opposa la prescription de la sentence.

Le 9 mars 1827, le Tribunal de Chinon rend un jugement dans le quel il reconnaît en droit que la prescription avait pu courir, mais il décide en fait qu'elle n'était pas acquise.

Appel a été interjeté de ce jugement devant la Cour royale d'Orléans. Pour les appelans, M^e Gaudry, avocat, a soutenu que les mineurs de Nesmy étaient fondés à opposer la prescription repoussée par les premiers juges. « La sentence, a-t-il dit, dont les intimés demandent l'exécution, est du 1^{er} septembre 1786. Le premier acte d'hostilité de leur part est la signification de cette sentence, le 21 novembre 1825; donc plus de trente ans s'étant écoulés entre la sentence et la signification, la prescription est acquise, à moins qu'entre ces deux époques, il n'ait été fait quelque acte interruptif.

« Mais, dit-on, l'appel interjeté par M^{me} de Nesmy était un obstacle à la prescription, et l'arrêt de péremption rendu par la Cour, donnant au jugement l'autorité de la chose jugée, est encore un nouvel obstacle à la prescription. On ne peut, au premier aspect, se défendre de cette idée qu'en cause d'appel la péremption donnant au jugement l'autorité de la chose jugée, il semble en résulter que l'arrêt de péremption a pour effet de confirmer le jugement, et que, dès lors, ce n'est plus qu'à partir de cette dernière époque que la prescription peut courir. Cependant la péremption bien appréciée dans ses effets ne peut avoir un pareil résultat.

« La péremption est l'extinction complète d'une procédure, c'est la mise au néant de tous les actes de la procédure (art. 401 du Code de procédure civile). L'arrêt de péremption a donc eu pour effet d'anéantir l'appel de M^{me} de Nesmy et les autres actes qui l'ont suivi, tels que l'arrêt de défense et l'arrêt de défaut joint rendus au parlement de Paris. Dès lors que par la fiction de la loi toute la procédure a disparu, la sentence reste seule, isolée, et comme il s'est écoulé plus de trente ans, elle ne peut plus aujourd'hui être exécutée, elle est prescrite, car l'obstacle à la prescription était l'appel, et l'appel est censé n'avoir jamais existé.

« Si l'art. 469 du Code de procédure civile donne au jugement l'autorité de la chose jugée, lorsque la péremption est accueillie, il faut entendre cet article en ce sens qu'on est déchu du droit d'interjeter appel; mais en tirer la conséquence que le jugement est confirmé par l'arrêt de péremption, et y attacher tous les effets de la confirmation, c'est donner à la loi une interprétation erronée, car la péremption, qui a pour effet de détruire, ne peut en même temps avoir celui de donner aux actes une nouvelle vie.

M^e Lafontaine, avocat des intimés, a combattu ce système; il a plaidé, qu'en matière de péremption, quelle que fût la fiction de la loi, elle ne pouvait faire que l'acte d'appel de M^{me} de Nesmy n'eût pas existé, et que, dès lors, les époux Boullin, empêchés d'agir par cet acte, n'ont pu encourir la prescription; que, d'ailleurs, l'arrêt de péremption, en venant donner à la sentence l'autorité de la chose jugée, lui a en quelque sorte donné une nouvelle vie, et que ce n'est qu'à partir de cette dernière époque que la prescription pourrait courir.

La Cour, présidée par M. Delaplace, après un long délibéré, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Desportes, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il est de principe que la prescription ne peut courir contre la partie qui est empêchée d'agir, et que l'appel interjeté le 2 octobre 1786, par M^{me} de Nesmy, de la sentence du 1^{er} septembre de la même année, et l'arrêt de défense de tout en état rendu par le parlement de Paris, opposaient à l'exécution de la dite sentence des obstacles qu'il n'était pas au pouvoir des époux Boullin de vaincre;

Considérant que l'arrêt de péremption du 21 février 1823, en annulant la procédure sur l'appel de la sentence de 1786, a donné à cette sentence l'autorité de la chose jugée, mais n'a pas détruit l'effet suspensif qui résultait de l'appel, puisqu'il serait souverainement injuste que le seul moyen légal laissé à une partie pour faire tomber une procédure élevée contre son titre et en obtenir l'exécution, pût la conduire à l'anéantissement de ce titre;

Considérant que, quoique les premiers juges, dans les motifs de leur jugement, aient adopté des principes différens de ceux ci-dessus exprimés, il suffit que par le dispositif du même jugement ils aient rejeté la prescription opposée par les héritiers de Nesmy, pour que, sur l'appel interjeté par ces derniers, les époux Boullin soient rentrés dans le droit de présenter devant la Cour tous les moyens à l'aide des quels ils pouvaient parvenir à faire confirmer le dispositif du jugement attaqué, sans que pour cela ils aient eu besoin de se porter eux-mêmes appelans;

La Cour, etc.

TRIBUNAL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

Le co-débiteur solidaire d'une rente, dont le titre est ANTERIEUR A LA CONFISCATION, qui l'a servie en totalité pendant l'émigration de son co-débiteur, peut former opposition sur l'indemnité de celui-ci pour les ARRÉRAGES qu'il a payés à son acquit, DEPUIS ET MÊME AVANT LA CONFISCATION.

En d'autres termes: *Entre les co-débiteurs solidaires, ces arrérages sont autant de CAPITALS, et non pas simplement les INTÉRÊTS d'une créance dont le titre est ANTERIEUR à la confiscation, à l'égard des quels l'opposition ne pourrait avoir d'effet, suivant l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825.*

Ces ARRÉRAGES au respect de l'émigré, par rapport à son co-débiteur, ne sont prescriptibles que par trente ans.

Suivant transaction du 9 octobre 1791, François-Charles Bougis de Courteille et Michel-Grégoire Bougis de Courteille, son frère, s'obligèrent conjointement et solidairement à faire et payer à leurs sœurs consanguines une rente annuelle de 200 livres. Par suite d'arrangements de famille, une seule d'entre elles, Marthe-Anne, dut toucher cette rente. Michel-Grégoire ayant émigré et ses biens ayant été confisqués, François-Charles fut, en vertu de la solidarité stipulée par la transaction de 1791, contraint à payer intégralement les arrérages de la rente. Des quittances attestent ce paiement depuis 1793 jusqu'en 1825, et l'on reconnaît qu'il a également eu lieu pendant les années 1826 et 1827. Or la somme à répéter pour la moitié des arrérages s'élève à 2,628 fr. 5 cent. De là, opposition par la dame Fouquet-Feugerets, légataire universelle de François-Charles Bougis de Courteille, sur l'indemnité de Michel-Grégoire; mais contredit par la dame veuve Massot-Duplessis, qui représente ce dernier. En conséquence, procès entre les parties devant le Tribunal civil d'Alençon.

Prévenant d'abord l'objection qu'on pouvait tirer de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, qui dispose que les oppositions sur l'indemnité des émigrés, n'auront d'effet que pour le capital des créances dont les titres sont antérieurs à la confiscation, M^e Lebourgeois, avocat de la dame Fouquet-Feugerets, a soutenu que la créance de celle-ci n'avait point pour titre constitutif celui de la rente, mais les quittances attestant le paiement annuel et intégral de ses arrérages depuis la confiscation, parce qu'en effet le titre de la rente ne prouvait pas que François-Charles Bougis de Courteille eût acquitté la part contributive de son frère, et que cette preuve ne résultait que des quittances qui devenaient alors pour lui, au fur et à mesure de chaque paiement intégral, les titres de créance d'autant de petits capitaux.

Prévenant ensuite l'objection de la prescription quinquennale, M^e Lebourgeois a prétendu que l'art. 18 avait relevé les créanciers des émigrés de toute prescription, même de la prescription trentenaire, et il a cité à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour royale d'Agen, du 4 janvier 1827, et un autre de la Cour royale de Toulouse du 1^{er} mai de la même année.

M^e Jahan, pour la dame veuve Massot-Duplessis, a répondu sur la première question que, suivant le texte formel de la loi d'indemnité, il n'y avait d'opposition valable que pour le capital et non les intérêts des créances dérivant d'un titre antérieur à la confiscation; que les rentes étaient la créance d'un capital, et leurs arrérages, ses intérêts; que, dès lors, force était au Tribunal de dire à tort l'opposition de la dame Fouquet-Feugerets, qui n'avait évidemment d'autre titre constitutif de sa

demande en répétition d'arrérages, que celui de la rente elle-même antérieur à la confiscation, puisque sans ce titre, la succession de Michel-Grégoire ne serait pas tenue d'en servir une quote-part, et que pour répéter d'un autre ce que l'on a payé à son acquit, il ne suffit pas de prouver seulement le paiement, mais il faut encore prouver l'existence de la dette.

Au surplus, M^e Jahan a dit que l'opposition ne pourrait valoir que pour cinq années d'arrérages, conformément à l'art. 2277 du Code civil, parce que la loi du 27 avril 1825 n'avait point dérogé au droit commun en matière de prescription. En effet, suivant lui, cette dérogation, si elle eût été dans l'intention du législateur, se trouverait consacrée par un texte positif, comme lorsqu'il a proclamé « que les créanciers des émigrés exerceraient leurs droits sur l'indemnité, suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués » (art. 18), et que la loi d'indemnité profiterait aux individus déportés ou condamnés révolutionnairement, dont les biens avaient été aliénés (art. 15). Mais les créanciers des émigrés n'étant point *textuellement* relevés de la prescription, le droit commun est donc maintenu à cet égard, d'après la maxime *qui dicit de uno, negat de altero*. Enfin, il invoquait à son tour l'autorité d'un jugement du Tribunal de Paris, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* (n^o 487).

M. de Fontette, substitut, dans un réquisitoire sagement motivé, a conclu en faveur de M^{me} Fouquet-Feugerets.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que, calcul fait de toutes les années payées en totalité par la dame Fouquet-Feugerets, ou par son auteur, en faisant subir aux années qui en sont susceptibles, la réduction provenant de la dépréciation du papier monnaie, et en opérant la retenue du cinquième, ladite dame Fouquet-Feugerets se trouve avoir payé en francs une somme totale de 5,256 fr. 10 c., dont elle aurait droit, cessant les objections qui lui sont faites par ladite veuve Massot-Duplessis, et dont il reste à examiner le mérite, de répéter, sur la succession de Michel-Grégoire Bougis de Courteille, la moitié s'élevant à 2,628 fr. 5 c. ;

Attendu que la première de ces objections est puisée dans l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 ;

D'un côté, dit-on à la dame Fouquet-Feugerets, le titre qui sert de base à votre demande en répétition est la transaction du 9 octobre 1791, c'est-à-dire un titre antérieur à la confiscation ;

D'un autre côté, ce n'est pas un capital que vous réclamez, ce sont des arrérages ;

Partant, vous êtes invinciblement repoussée par les dispositions de l'article précité, le quel porte : « Que les oppositions qui auraient été formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'état, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances ; »

Mais attendu que si, sur ce chef, le germe de l'action de la dame Fouquet-Feugerets, est dans la transaction susdite, en ce sens que cet acte établit qu'elle, ou son auteur, ne devait, au respect de Michel-Grégoire Bougis de Courteille, que la moitié de la rente qu'elle a cependant été forcée de servir en totalité, il est pourtant vrai de dire qu'elle n'a acquis de droit aux répétitions qu'elle entend exercer sur les indemnités revenant à sa succession, qu'au fur et à mesure des paiements qu'elle a effectués ;

Que c'est donc le fait de ces paiements successifs, qui a complété son droit et qui sert de fondement réel à sa créance qui n'existerait pas, s'ils n'existaient pas eux-mêmes, et que ces paiements sont postérieurs à la confiscation ;

Attendu, d'ailleurs, que la dame Fouquet-Feugerets se présentait-elle comme subrogée aux droits de la demoiselle Marthe-Anne Bougis de Courteille, afin de réclamer, comme celle-ci l'eût pu faire personnellement, si elle n'eût pas été payée, les arrérages de la rente en question, il suffirait de réfléchir sur les termes dans les quels est conçu l'art. 18 de la loi du 27 avril, et de se bien pénétrer de l'esprit qui en a dicté la disposition, pour reconnaître qu'il ne serait pas applicable et qu'il ne peut être opposé qu'au créancier à qui un capital est dû, et non au créancier dont le capital a, au contraire, été aliéné, et qui ne peut exiger que les prestations ou redevances qui ont formé le prix de cette aliénation ;

Que le système contraire blesserait essentiellement l'équité, puisqu'il en résulterait que les créanciers de rentes sur les émigrés, en vertu de titres antérieurs à la confiscation des biens de ceux-ci, n'auraient absolument rien à prétendre sur les indemnités revenant à leurs débiteurs et représentatives de ces mêmes biens ;

Mais attendu que la dame Fouquet-Feugerets ne se présente point comme subrogée aux droits d'un autre ; qu'elle entend exercer ceux qu'elle tire directement des paiements qu'elle a faits, ou son auteur, à la décharge de Michel-Grégoire Bougis de Courteille, au-delà de la portion qui lui tombait personnellement en charge dans la rente annuelle de 200 liv. dont il s'agit ;

Que sous ce point de vue elle n'est nullement dans une position assimilable à celle d'un créancier qui, en retour d'un capital dont il a consenti l'aliénation, viendrait réclamer des prestations ou revenus périodiques ;

Qu'il est bien plus exact de dire que les sommes qu'elle a successivement déboursées, par suite de la solidarité, à l'acquit de son co-débiteur, forment, à l'égard de l'un et de l'autre, autant de capitaux qu'elle est aujourd'hui en droit de répéter contre lui, ou, si l'on veut, contre sa succession, soit que le titre qu'elle invoque remonte à une époque antérieure ou postérieure à la confiscation des biens de ce même co-débiteur ;

Attendu, sur la deuxième objection présentée par la dame veuve Massot-Duplessis, qu'elle consiste à prétendre qu'en supposant la non application de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, du moins la dame Fouquet-Feugerets ne pourrait demander que les cinq dernières années d'arrérages de la rente en question, conformément à l'art. 2277 du Code civil ;

Mais attendu que cette objection se trouve d'avance écartée par la nature même de la créance qui appartient à la dame Fouquet-Feugerets, créance qui, d'elle à son co-débiteur, le feu sieur Michel-Grégoire Bougis de Courteille, a pour objet, comme on vient de le voir, une réunion de capitaux successivement déboursés pour lui et non de simples arrérages de rente, fruits périodiques d'un capital aliéné par la personne qui les réclame, et qu'on puisse regarder comme susceptibles de la prescription quinquennale ;

Attendu, quant à la prescription de trente ans, qu'elle n'a pas été opposée, et que le Tribunal ne peut suppléer un pareil moyen ; que, d'ailleurs, il ne s'est pas écoulé un aussi long laps de temps depuis l'époque à laquelle la dame Fouquet-Feugerets, ou son auteur, aurait pu agir contre Michel-Grégoire Bougis de Courteille, à cause de son émigration et de la position respective où elle avait mis les deux frères ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare régulière et valable l'opposition formée

par les époux Fouquet-Feugerets aux mains de Son Exc. le ministre des finances, jusqu'à concurrence, 1^o de la somme de 2,628 fr. 5 c. ; 2^o du montant des frais et dépens de la présente instance, aux quels la succession de Michel-Grégoire Bougis de Courteille est condamnée et tels qu'ils se trouveront avoir été taxés par le juge ; ordonne en conséquence, que le tout leur sera payé sur les indemnités revenant à la succession de Michel-Grégoire Bougis de Courteille, ou que du moins, il leur sera délivré une inscription de pareille valeur en rentes de 3 p. 100 sur l'état, avec jouissance à compter de l'époque où elle est accordée par la loi aux émigrés ou à leurs représentants.

CONSEIL DE RÉVISION DE RECRUTEMENT DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

La *Gazette des Tribunaux*, après avoir appelé l'attention des juristes consultes sur la justice militaire, doit la porter aussi sur la loi qui appelle au service les jeunes Français. Cette loi, en abolissant la conscription, a établi un mode de recrutement beaucoup moins rigoureux, mais qui a donné lieu à de nombreuses difficultés sur son exécution. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre, nous avons fait connaître la question importante relative aux jeunes Français que l'autorité a négligé d'appeler en temps utile ; nous avons en même temps signalé le défaut de publicité des séances des conseils de révision, ainsi que les difficultés que le conseil de Paris opposa à M^e Joffrés, qui s'était présenté pour soutenir que c'était illégalement et arbitrairement que l'on avait inscrit sur la liste de recrutement un citoyen âgé de 32 ans, marié, qui aurait dû, d'après la loi, être appelé à l'âge de 20 ans, c'est-à-dire avec la classe de 1817. Le même cas se présente devant le conseil de révision de Tours. Voici les faits :

Le nommé Hypolite Besson, domicilié à Tours, devait faire partie de la classe de 1820. A cette époque, il avait droit à la libération du service militaire par le seul fait de la présence de son frère aîné dans un des régimens de l'armée. Ce jeune homme, n'ayant pas été appelé par l'autorité, ne s'occupa point de rechercher les causes de cette omission. Mais, en 1828, lorsque ses droits à l'exemption n'existent plus, M. de Nonneville, préfet d'Indre-et-Loire, l'a fait inscrire sur la liste de recrutement ; et le conseil de révision, dans une première séance, l'a déclaré propre au service militaire.

Besson, informé par la *Gazette des Tribunaux* des droits qu'il avait à la radiation de son nom sur les listes de recrutement, présenta une supplique judiciaire à M. le préfet, comme président, afin d'obtenir l'indication d'un jour de séance au conseil de révision. M. le préfet ne fit point de réponse à cette supplique. Cependant M^e Veron, fondé de pouvoirs de Besson, ayant fait d'incessantes sollicitations, en invoquant les dispositions de la loi qui accordent aux jeunes gens le droit de faire valoir leurs réclamations jusqu'à la clôture de la liste départementale, M. de Nonneville permit que l'on se présentât devant le conseil, le 30 septembre.

C'est dans cette audience que M^e Veron a présenté la défense des droits de Besson.

Un membre du conseil fit observer que cette question avait été présentée par M^e Joffrés, devant le conseil de révision de Paris, qui avait maintenu sa décision, et que le conseil de Tours devait suivre cet exemple. Vainement M^e Veron a soutenu que ni le *manuel* qu'on invoquait contre lui, ni la décision du conseil de Paris, n'étaient obligatoires pour le conseil de Tours. Après une courte délibération, le conseil a maintenu la décision qui déclare Besson propre au service militaire.

Nous apprenons que cette question se présente de nouveau devant le conseil de révision de Paris. D'après la loi, les audiences de ces conseils doivent être publiques ; espérons donc que le public pourra y assister, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, et que cette fois ce ne sera pas seulement par courtoisie, que l'on admettra à la séance l'avocat chargé d'attaquer une décision, qui enlève à l'industrie et au commerce des hommes incapables par leur âge d'être conscrits, qui porte atteinte, selon nous, à leur liberté individuelle, et compromet essentiellement leur avenir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

Au mois de mars 1827, D..., dont nous taisons le nom pour ne point affliger une famille honorable, fut admis en qualité de second clerc dans l'étude de M^e Guibert, notaire à Meudon. Parmi les attributions de ce jeune homme, qui s'était concilié toute la confiance de M^e Guibert, se trouvait le soin de tenir la caisse des recettes et de faire divers paiements. 600 fr. lui furent remis peu après son entrée dans l'étude, pour acquitter un billet dont un boulanger de Sèvres devait être porteur. D... ne rapportant pas à l'étude le billet en échange de l'argent qu'il avait dû compter au porteur, M^e Guibert lui fit quelques observations. D... répondit qu'il n'avait pas cru nécessaire de retirer le billet, promit de le demander, et annonça qu'il allait même partir à l'instant pour Sèvres. Il partit, et depuis ce moment il n'a plus reparu à Meudon. Cette fuite éveilla les soupçons de M^e Guibert. Bientôt il reconnut les nombreuses infidélités de son second clerc, qui avait détourné à son profit des sommes assez considérables, soit en touchant des rentrées sans en rendre compte, soit en dissipant des sommes à lui confiées. Ces divers méfaits n'ont point été méconnus par l'accusé. Une lettre à l'adresse de M^e Guibert contient en effet l'aveu le plus formel de ces soustractions. D..., tout en suppliant son ancien patron de ne point le dénoncer, propose de souscrire à son profit un billet de mille francs pour l'indemniser. Cette lettre disposa M^e Guibert à l'indulgence, et il n'aurait sans doute pas porté plainte, si des renseignements postérieurs ne lui eussent appris, qu'à différentes fois, D..., porteur de lettres faussement revêtues de sa signature, s'était présenté chez un grand nombre de ses clients et

avait demandé et obtenu des sommes. Il se détermina à porter plainte. Des poursuites furent incontinent commencées, et deux mois s'écoulèrent sans qu'on pût arrêter le coupable, qui fut enfin mis entre les mains de la justice.

L'instruction révéla de nouveaux faits. A son départ de Meudon, l'accusé fut recueilli par le sieur Georges, fabricant de socles de pendules. les 15 et 17 décembre dernier, M^{me} Georges lui remit deux factures acquittées et signées par elle, et le chargea d'en aller toucher le montant chez les sieurs Delahaussaye et Cacheux, horlogers. D... rapporta les deux factures à M^{me} Georges, en lui disant qu'elles n'avaient point été acquittées. Le fait était mensonger, et M^{me} Georges sut peu de temps après que ce jeune homme avait touché la somme due, et remis aux débiteurs des factures quittancées, et que le 17 septembre, également chargé de faire un recouvrement chez le sieur Pichot, il avait reçu la somme, et se l'était appropriée. L'avis des experts écrivains consultés dans le cours de l'instruction, confirma les aveux de l'accusé, et à l'audience il est convenu de tous ces faits.

Vingt-huit questions ont été posées à MM. les jurés, et conformément à leurs réponses, l'accusé, déclaré coupable tout-à-la-fois de vol simple, de faux en écriture privée et en écriture de commerce, a été condamné à six années de travaux forcés et à la flétrissure.

Pendant tous les débats et le prononcé de l'arrêt, ce jeune homme a paru profondément ému et pénétré d'un sincère repentir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTLUÇON (Allier).

(Correspondance particulière.)

Résulte-t-il de l'article 13 de la loi du 30 avril 1790 que deux ou plusieurs propriétaires, jouissant d'un terrain séparé par des haies closes avec les héritages voisins, mais qui n'ont pas chacun leur portion close, ne puissent tous ensemble accorder la faculté d'y chasser? (Rés. aff.)

Cette question vraiment sérieuse, et qui, jusques-là, nous le croyons du moins, n'avait point encore été soulevée, vient d'être portée au Tribunal correctionnel de cette ville. Voici les faits tels qu'ils résultent du procès :

Le 7 août dernier, la gendarmerie de Montmarault dresse un procès-verbal contre le sieur Michelon de Fline qu'elle a trouvé chassant en temps prohibé sur un terrain appartenant à plusieurs individus, et entouré de tous côtés par des haies vives qui le séparent des héritages voisins; plus tard, assignation au prévenu; à l'audience, le ministère public requiert l'application des art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790.

M^e Brugière de la Motte, avocat, chargé de la défense du sieur Michelon de Fline, s'étonne de voir assis sur les bancs correctionnels un homme que ses vertus et sa position sociale recommandent à l'estime publique. Abordant la question de droit, il soutient que nul délit n'existe, puisque son client est porteur de permis qui lui ont été donnés par les propriétaires du terrain sur lequel il a été trouvé chassant. « Il est vrai, dit-il, que ce terrain, bien que séparé de tous autres héritages par des haies vives, n'est pas ainsi divisé entre les cinq individus dont il est la propriété; ils en jouissent sans clôtures intérieures; mais qu'importe? il leur a été libre de s'accorder simultanément la faculté d'y chasser; ils l'ont fait, je n'ai rien à redouter de la loi qui serait plus que bizarre si elle me condamnait.

« Il est d'ailleurs, continue l'avocat, un principe que j'invoque avec confiance, c'est que, dans le silence de la loi, nous ne devons pas distinguer; en matière de pénalité surtout, l'extension du texte doit être repoussée avec force. Qu'a voulu permettre le législateur par l'art. 13 de la loi du 30 avril 1790? La chasse dans un terrain clos de haies vives ou de murs. Peu importe que le terrain soit la propriété d'un seul, ou qu'il appartienne à plusieurs; si tous m'ont accordé la faculté d'y chasser, je ne viole les droits d'aucun.»

Ces moyens, plaidés avec chaleur, n'ont pas fait sur le Tribunal l'impression qu'ils ont paru produire sur une partie du barreau. Voici le jugement rendu sous la présidence de M. Tardé du Mousseaux :

Considérant que le sieur Michelon n'est pas propriétaire du terrain clos de haies vives sur lequel il a été trouvé chassant, mais qu'il rapporte des certificats constatant qu'il avait eu des propriétaires la permission d'y chasser; que s'appuyant sur cette autorisation, il invoque l'exception portée en faveur du propriétaire, par l'art. 13 de la loi du 30 avril 1790;

Considérant que cette exception ne s'applique aux propriétaires ou possesseurs qu'à l'égard de celles de leurs possessions qui sont séparées par des haies vives, ou des murs d'avec les héritages d'autrui; que les lois sur la chasse apportent sans doute une restriction au droit de propriété; mais que cette restriction, établie par le législateur, commandée par des vues d'un ordre élevé, a acquis un caractère légal que les Tribunaux ne peuvent enfreindre, et qu'ils doivent au contraire appliquer dans toute sa rigueur;

Considérant qu'il résulte des débats et de l'aveu même du prévenu, que si le tenement de terre sur lequel il a été trouvé chassant, est entouré de haies vives, ce tenement appartient à plusieurs individus qui en jouissent divisément et ne sont séparés les uns des autres par aucune clôture; qu'il résulte de là que l'héritage d'aucun de ces propriétaires n'est séparé de l'héritage d'autrui en aucune manière; qu'ainsi ils ne peuvent être compris ni les uns ni les autres dans l'exception de l'art. 13; d'où il suit qu'ils n'auraient pas eux-mêmes la faculté de chasser dans le tenement dont il s'agit, avant l'époque fixée pour l'ouverture de la chasse; que, dès lors, ils n'ont pu accorder à autrui une autorisation pour l'exercice d'un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Michelon en 20 fr. d'amende et ordonne la confiscation du fusil, avec dépens.

COLLECTION DES CHRONIQUES NATIONALES FRANÇAISES, écrites en langue vulgaire du XIII^e au XVI^e siècle, avec notes et éclaircissements, par G. A. Buchon. (1) — (*Chronique et procès de la Pucelle d'Orléans*) (2).

Voici un ouvrage donc l'examen, au premier coup-d'œil, ne paraît

(1) 47 vol. in-8°. Chez Verdrière, libraire, quai des Augustins, n° 25. Il ne reste plus que quelques volumes à publier.

(2) Un vol. in-8°. Chez le même libraire.

pas rentrer dans les attributions de la *Gazette des Tribunaux*; mais quelque en a fait une étude particulière ne tardera pas à se convaincre que l'histoire du droit peut gagner beaucoup à la lecture de ces vieilles chroniques nationales qui nous rappellent d'une manière si vive et si pittoresque les mœurs de nos ancêtres.

Quoiqu'il en soit, notre intention n'est pas aujourd'hui de rechercher dans Froissart, dans Monstrelet, ou dans la chronique de la Morée, quelques traits épars qui, réunis, pourraient nous faire voir comment le bailli féodal administrait la justice aux vassaux de son seigneur, ou quels usages ont été introduits par les barons français du treizième siècle, dans une contrée qui va être de nouveau témoin des prouesses de nos guerriers. Nous détacherons de l'importante et volumineuse collection de M. Buchon un ouvrage qui rentre plus directement dans le but de nos travaux journaliers.

Il n'est personne qui, en lisant dans nos historiens si froids et si décolorés, le touchant épisode de Jeanne d'Arc, n'ait été frappé d'admiration et d'étonnement. Qu'était cette pauvre bergère, accourue du pied des Vosges pour éveiller un roi plongé dans la mollesse, l'aider à reconquérir son royaume, et donner des preuves éclatantes de courage et de grandeur d'âme? Était-ce une inspirée? Avait-elle réellement entendu des voix qui lui dictaient son devoir, et l'obligeaient à déposer la houlette et la quenouille, pour prendre l'étendard et l'épée? Mais dans ce siècle sans enthousiasme, qui oserait ajouter foi à la mission divine de Jeanne? Était-elle, au contraire, l'agent secret des hommes d'état de la cour de Charles VII? Mais comment croire à une conjecture que tous les témoignages contemporains semblent contredire? Nous ne nous chargeons donc pas de donner la solution de ce problème historique, et nous nous contentons de voir dans cette histoire l'un des plus beaux faits que présentent nos anciennes annales.

Tout le monde sait qu'après avoir repris un grand nombre de places sur les ennemis, après avoir fait sacrer le Roi à Reims, Jeanne d'Arc, continuant ses exploits, arriva au secours de Compiègne assiégée par le duc de Bourgogne, allié des Anglais. Ce fut dans une sortie qui eut lieu le 24 mai 1430, que la Pucelle fut prise, après avoir fait des prodiges de valeur. Livrée aux Anglais à prix d'argent, l'héroïne d'Orléans fut conduite à Rouen, et remise à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et à un inquisiteur nommé Jean Magistri, qui, assistés de soixante assessesurs ayant seulement voix consultative, instruisirent le procès.

On n'avait imprimé jusqu'ici que quelques fragmens épars çà et là des interrogatoires de Jeanne d'Arc. M. Buchon voulut les publier en entier; il trouva dans la bibliothèque d'Orléans un manuscrit intitulé *Compilation abrégée des grandes et générales chroniques*, qui renfermait un historique de la vie de la Pucelle et de son procès. C'est ce manuscrit qu'il a mis au jour dans sa collection, et qui forme la plus grande partie du volume dont nous nous occupons en ce moment.

Rien n'est plus intéressant que la lecture des interrogatoires que des juges sans pitié firent subir à l'infortunée Jeanne. On y retrouve à chaque instant les détails les plus curieux sur cette vie merveilleuse et pleine de charmes. Nous en rapporterons ici quelques extraits.

« Jehanne se plaignit qu'on lui avait mis les fers aux jambes; l'évêque répondit que c'étoit pour l'empêcher de chercher à se sauver encore. A quoi Jehanne répondit qu'il était vrai qu'autrefois elle avait bien voulu s'échapper de sa prison, ainsi qu'il est licite à chacun prisonnier; et, disait-elle, que quand elle pourroit échapper, on ne la pourroit reprendre qu'elle eust faussé ou violé sa foi à aucun, car elle l'avoit jamais baillé à personne.»

Interrogée si sa marraine qui croit aux fees est réputée sage femme, répond : « qu'elle est réputée bonne prude femme, non pas devine ni sorcière.»

« Si Sainte Catherine et sainte Marguerite aiment les Anglais, elles aiment ce que Dieu aime, et haïssent ce que Dieu hait.»

« Si Dieu hait les Anglais. — « De l'amour ou haine que Dieu a aux Anglais ou que Dieu fait à leurs âmes, ne sais rien, mais sais qu'ils seront mis hors du pays, excepté ceux qui y mourront.»

C'est avec cette naïveté touchante que Jeanne d'Arc répondit toujours aux captieux interrogatoires qu'on lui fit subir.

Le premier acte du procès porte la date du lundi, 19 février 1430, et la sentence fut rendue le mercredi, 31 mai 1431.

L'université de Paris avait été consultée sur le fait d'hérésie reprochée à Jeanne d'Arc, et ses réponses furent loin de lui être favorables. Tous les théologiens qui la composaient, un seul excepté, la condamnèrent. Ce théologien, chez qui l'esprit de parti et les absurdités de la scolastique n'avaient point banni tout sentiment d'humanité et d'amour de la patrie, était le célèbre Jean Gerson, pénitencier de Paris. « Son opinion, dit le chroniqueur, est fondée en plusieurs raisons (les quelles sont difficiles à translater en français) par les quelles il appert clèrement que son opinion est mieux fondée pour absoudre la dite Jehanne que pour la condamner, en soutenant par très bonnes raisons que ce que la dite Jehanne a fait n'est procédé de mauvais esprit; mais y a très grande apparence que ce qu'elle a fait est œuvre de Dieu.»

Voici le texte de la sentence rendue contre la pucelle; c'est un monument curieux des usages judiciaires de cette époque :

« *In nomine Domini, amen.* Nous, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et nous, frère Jehan Magistri, vicaire de l'inquisiteur de la foi, juges compétants en ceste partie. Comme toi, Jehanne, dicte la Pucelle, ayes esté par nous, esté trouvée estre rencheue en diverses erreurs et crimes de seisme, de ydolâtrie, de invocations de diables et plusieurs autres mesfaits, et pour ces causes, par juste jugement, nous te eussions desclarée telle : toutes fois, pour ce que l'église ne cloist jamais les bras à ceux qui veulent retourner à elle, nous estimâmes que de pleine pensée et de foi non faincte, tu te fusses retirée de toutes telles erreurs aux quelles tu avois renoncé, voué, juré et promis publiquement de jamais ne rencheoir en telles erreurs ni en quelconques autres hérésies, mais demourer à l'union

» catholique et communion de notre église, et de notre saint père le
 » pape, ainsi qu'il est contenu en une cédule signée de ta propre main.
 » Toutesfois, de rechef, tu es rencheue comme le chien qui a coutume
 » de retourner à son vomir; ce que nous récitons à grande douleur. Pour
 » la quelle cause nous te desclarons avoir encouru les sentences d'excom-
 » munication, es-quelles tu estois premièrement encheue, et estre ren-
 » chue en tes erreurs précédentes; pourquoi te desclarons hérétique. Et
 » par ceste sentence, séants en siège et Tribunal de justice, en cest
 » escript proférons que, comme membre pourri, te avons déboulée et
 » rejetée de l'unité de l'église, et te avons délivrée à la justice séculière,
 » à la quelle nous prions te traicter doucement et humainement, soit en
 » perdition de vie ou de aucuns membres.»

Ces dernières paroles n'étaient qu'une formule hypocrite. En vertu de cette sentence rendue par un évêque et un inquisiteur, non pour la plus grande gloire de Dieu, mais par obéissance pour les anglais, l'héroïne qui avait combattu pour son pays, fut conduite sur l'échafaud, et brûlée vive. « A peine le bailli anglais avait-il ordonné qu'on mît le feu au bûcher, ajoute le chroniqueur, qu'elle commença à crier et à se plaindre si merveilleusement, qu'elle esment le peuple et tous ceux qui estoient présents à pitié jusques aux larmes. »

Ainsi se termina cette tragique aventure. La postérité a vengé Jeanne d'Arc des fureurs de ses ennemis, et si l'on doit regretter que l'un des plus grands poètes dont s'honore le Parnasse français, ait pris cette fille héroïque pour l'objet de ses chants profanes, tout homme qui aime son pays, et qui hait la domination étrangère, n'en prononce pas moins le nom de la vierge de Domremy avec un respect mêlé d'admiration.

Nous n'acheverons pas cet article sans appeler l'attention du public éclairé, sur la collection de M. Buchon. Elle mérite une place honorable dans la bibliothèque de ceux qui veulent étudier l'histoire dans ses sources, et elle conciliera au judicieux et savant éditeur la reconnaissance des amis des lettres et l'estime de toutes les personnes qui savent apprécier l'utilité de ces travaux d'une érudition solide et consciencieuse, et qu'on ne saurait trop encourager.

A. TAILLANDIER,
 Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Le Tribunal de première instance a prononcé son jugement dans l'affaire Ouvrard (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre). Considérant que la translation momentanée d'Ouvrard chez M. Ganneuron, arbitre-rapporteur, est nécessaire pour éclairer la justice du Tribunal de commerce, et que les créanciers ne peuvent avoir droit d'intervenir que pour prévenir dans leur intérêt l'évasion de leur débiteur, il a autorisé M. Ouvrard à se faire transférer une fois la semaine, de midi à quatre heures, accompagné de deux gendarmes, chez M. Ganneuron, mais seulement sur la réquisition de celui-ci, et il a condamné M. Ouvrard aux dépens.

— M^{me} la baronne Travot assigna dernièrement devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre,) M. Monin-Faillueferte, son mandataire. Elle lui reprochait d'avoir détourné à son profit une somme de 25,000 fr. environ et de s'être ainsi rendu coupable du délit d'abus de confiance. M. Monin, alors absent, ne s'étant pas présenté devant la justice, fut condamné par défaut à six mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à la restitution, par corps, des 25,000 fr. M. Monin a formé opposition à ce jugement. M^e Scellier, son avocat, a produit à l'audience devant les magistrats un compte du quel il résulte que son client touchait les revenus de M^{me} la baronne Travot, en compte courant, et que la balance de ce compte, loin de présenter un reliquat entre ses mains, le constituait, au contraire, créancier de la plaignante, pour une somme assez considérable.

Le Tribunal statuant sur l'opposition, a renvoyé M. Monin de la plainte.

— *Marchand qui perd ne rit pas*, dit le proverbe. Cela ne veut pas dire que marchand qui perd a le droit de battre son créancier. C'est pour avoir méconnu cette vérité que M. Manissier s'est vu traduit devant le Tribunal de police correctionnelle par M. Ferville. Celui-ci se plaignait d'avoir, à la suite d'une discussion assez vive avec le prévenu, été saisi à la gorge et gratifié de deux soufflets, dont l'un lui aurait été administré en présence même du portier de M. le commissaire de police. M. Manissier a en vain opposé des dénégations; la portière, en présence de la quelle le second soufflet avait été donné, les a démenties. « J'ai vu, a-t-elle dit, le prévenu *flanquer* un soufflet et il était aisé de voir que le plaignant en avait déjà reçu un; car lorsqu'il arriva chez M. le commissaire il avait déjà un œil en compote. » — Je suis incapable de me porter à ces excès, a dit alors le prévenu; je suis connu dans mon quartier pour un homme paisible; j'ai servi avec honneur pendant quinze ans.... dans la garde nationale.»

Le Tribunal a condamné le prévenu à 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Récemment traduits pour complicité de vol, devant la Cour d'assises et acquittés par le jury, Bissonier et Balatre ont paru devant le même Tribunal, par suite de réserves faites contre eux par le ministère public, à raison des faits suivans :

Le 17 mai dernier, vers minuit, deux individus frappèrent à la porte d'un marchand de vin, rue Saint-Eloy. « Ouvrez, dirent-ils, ouvrez, au nom de la loi, nous sommes inspecteurs de police. » A ces mots, les

portes s'ouvrirent; mais le mensonge fut aisément découvert; les deux individus étaient biens connus dans la rue Saint-Eloy, on leur refusa à boire à cause de l'heure avancée. Ils entrèrent alors en fureur, et maltraitèrent violemment une fille publique qui se trouvait là, et qui connaissant fort bien leurs habitudes dangereuses, insistait pour qu'on ne leur donnât pas à boire.

Ils étaient en conséquence prévenus de s'être rendus coupables de voies de fait, et d'avoir usuré un titre qui ne leur appartenait pas. Leur défense a consisté à dire qu'ils étaient couchés dans une maison voisine à l'heure indiquée. Ils ont fait, pour établir cet *alibi*, comparaître leur logeuse; mais ce moyen de défense leur a échappé. Ils ont été condamnés à deux années d'emprisonnement.

— Une cuisinière, touchée de pitié en voyant le dénûment d'une de ses camarades, nommée Acartalet, lui donnait quelques secours en attendant qu'elle pût trouver une place. Elle la conduisit un soir à sa chambre, où elle la laisse seule quelques instans. La femme Acartalet, oubliant tout ce qu'elle devait de reconnaissance à sa généreuse bienfaitrice, poussa l'ingratitude jusqu'à lui dérober un schall et un bonnet. Traduite pour ce fait devant le Tribunal, elle a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Le nommé Dutronchet, ayant été trouvé nanti, à onze heures du soir, d'une serviette de cabaret, qu'il prétendait avoir trouvée sur une borne, fut à l'instant conduit chez un commissaire de police, où la serviette fut reconnue par un marchand de vins qui déclara qu'elle lui avait été dérobée, vers les six heures du soir, par un individu en redingote verte. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, Dutronchet a invoqué en sa faveur un *alibi* consistant à prouver qu'il travaillait chez son maître après l'heure où la serviette avait été prise. A l'audience de ce jour, le marchand de vins, seul témoin, a rétracté sa première déposition, et déclaré qu'il ne pouvait pas affirmer que la serviette fût à lui, et que le prévenu fût le voleur. M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, s'est empressé de reconnaître la non culpabilité de Dutronchet, et de demander sa mise en liberté. Cependant le Tribunal, présidé par M. Dufour, après un assez long délibéré, a remis à huitaine pour que le prévenu fût assigner les témoins à décharge. M. l'avocat du Roi a aussitôt prévenu le Tribunal qu'il ne pourrait se trouver à l'audience, et a invité un des membres du barreau à vouloir bien se représenter à huitaine pour défendre l'accusé qui, dans son opinion, n'était nullement coupable. M^e Renaud a pris des notes pour satisfaire au désir de M. l'avocat du Roi.

— Depuis long-temps M. Chanvière est chargé par M. Rothschild et par d'autres banquiers de Paris, de fondre les pièces étrangères, et de les mettre en lingots. Le 1^{er} de ce mois, il plaça dans sa voiture 55,000 f. (en argent du Mexique) et envoya cette somme pour la faire peser chez le balancier, rue de la Trinité, sous la garde des nommés Brian et Joseph, commissionnaires au Palais-Royal. Chemin faisant, ils arrêtèrent la voiture, et entrent chez un marchand de vins. Arrivés chez le balancier, ils s'aperçoivent qu'au lieu de onze sacs qu'ils avaient reçus, il n'y en avait plus que dix. Les deux commissionnaires ont été arrêtés.

— Avant hier, à onze heures et demie du soir, une querelle violente ayant éclaté rue de la Tixeranderie, entre un marchand de vin et un garçon couvreur, celui-ci, frappé à la tête de deux coups de flambeaux de cuivre, est tombé baigné dans son sang. Le malheureux couvreur a été porté à l'Hôtel-Dieu. Le commissaire de police, ayant trouvé la boutique du marchand de vin fermée, a dressé procès-verbal.

— Trois amateurs contemplaient l'autre jour dans la grande salle du Palais-de-Justice le monument élevé à Malesherbes, et ils en commentaient l'inscription latine. Ces braves gens, à ce qu'il paraît, n'étaient pas de grands clercs, car on a entendu l'un d'eux traduire les mots *praesidium in carcere*, par ceux de *président incarcéré*.

— Il y a trois ans environ, un nommé Delphy fut condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion. Il fut conduit à Bicêtre, où il parvint à se faire employer au greffe de cette prison. Quelquefois même, le soir, il obtenait d'aller jusques sur la porte accompagné d'un employé. Un jour, après six mois de détention, il s'évada, et jusqu'à présent toutes les recherches de la police avaient été infructueuses. Le 26 septembre, à sept heures du matin, Delphy a été arrêté dans la rue des Martyrs, sous un nom supposé.

— Ces jours derniers, un individu passant dans les Champs-Élysées, fut accosté par une fille, qui le pria de lui indiquer la rue de Berry. Celui-ci, obligeant jusqu'à l'imprudence, lui offrit son bras pour l'accompagner. Mais à peine avait-il fait trente pas, qu'un inconnu se présente et lui cherche querelle, en réclamant la femme qu'il conduisait. Une lutte s'engage; le trop complaisant Monnet est dépouillé d'une somme de 200 fr. et le voleur prend la fuite avec sa complice.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 3 octobre.

- Allier, marchand bijoutier à la Grande-Villette, n° 41. — (Juge-commissaire, M. Ferrou; agent, M. Chamay, rue Vaucanson, n° 4.)
 Chalet, loueur de cabriolets à Vaugirard, Chaussée-du-main. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Hainque, rue Plumet.)
 Glaizer et femme, maroquiniers, rue Censier, n° 8. — (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel; agent, M. Ravet, passage de la Réunion, n° 5.)
 Balhan, marchand de vins-traiteur, rue Monthabor, n° 24. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Fauvel, faubourg Saint-Honoré.)
 Menuel, joaillier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 37. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Dubief, rue Richelieu, n° 84.)
 Clericetti, marchand d'estampes, rue Saint-Jacques, n° 17. — (Juge-commissaire, M. Ferrou; agent, M. Brière, rue Mauconseil, n° 17.)